

Maintenance des installations de levage - Autorisation de lancer la consultation et de signer l'accord-cadre n°21S0004

Délibération 2021-019

Exposé

Dans le cadre de la maintenance sur la totalité des moyens de levage et de manutention, fixes ou mobiles, situés dans l'ensemble des sites d'Eau de Paris, la régie prévoit le lancement d'une consultation. Cette consultation visera notamment :

- **S'agissant des équipements de levage à usage de bâtiment (lot 01)**
 - Les ascenseurs définis à l'article R125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
 - Les monte-charges accessibles ou non aux personnes
 - Les élévateurs pour personnes à mobilités réduites (EPMR) ;
- **S'agissant des équipements de levage à usage industriel (lots 02 et 03))**
 - Les appareils de levage, c'est-à-dire tout équipement intégrant un dispositif de levage :
 - Fixe : ponts roulants, ponts à bascule, monorails, portiques, chèvre, potence, poutre roulante, monorail...
 - Mobile : chariots élévateurs montés, autoportés ou accompagnés, plates-formes ou tables élévatrices, transpalettes, gerbeurs, nacelles, élévateur de véhicules, grue, tripode, monte-matériaux...
 - Les accessoires associés aux appareils, appareils divers : palans, élingues, câbles, sangles, manille, treuil cric, crochets, vérins et ancrages exclusivement destinés à la manutention de charge.

Ne seront en revanche pas couverts les dispositifs de levage intégrés aux engins de chantier ou aux engins agricoles, ainsi que ceux équipant les véhicules de transport. La maintenance de ces appareils est réalisée dans le cadre de contrats distincts liés à l'engin ou au véhicule considéré.

Le marché sera passé selon un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur et exécuté à bons de commande avec un montant minimum et maximum défini en valeur pour une durée de 12 mois, reconductible au maximum quatre fois de manière expresse, soit une durée maximale de 60 Mois.

A partir des éléments décrits ci-dessus, les montants minimum et maximum ont été définis comme suit :

N°	Objet du lot	Par période (en € HT)	
		Mini	Maxi
01	Maintenance des ascenseurs, EPMR et monte-charge	7 000,00	60 000,00
02	Maintenance des équipements industriels de levage	40 000,00	160 000,00
03	Maintenance des équipements mobiles de levage à usage industriel	4 000,00	40 000,00

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'autoriser la publication de l'avis d'appel public à la concurrence de l'accord-cadre n°21S0004 relatif à la maintenance des équipements de levage et de manutention fixes et mobiles d'Eau de Paris ;

- d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer les lots 1, 2 et 3 de l'accord-cadre n°21S0004 relatif à la maintenance des équipements de levage et de manutention fixes et mobiles d'Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2020-081 du 18 décembre 2020,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration autorise la publication de l'avis d'appel public à la concurrence de l'accord-cadre 21S0004 relatif à la maintenance des équipements de levage et de manutention fixes et mobiles d'Eau de Paris ;

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer le lot 1 de de l'accord-cadre avec l'entreprise retenue.

Article 3 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer le lot 2 de l'accord-cadre avec l'entreprise retenue.

Article 4 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer le lot 3 de l'accord-cadre avec l'entreprise retenue.

Article 5 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2021 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.